



ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de SAINT PALAIS SUR MER
(Charente Maritime)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2212-5,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1311-2, L1312-1 et L1312-2,

N° ST-07/100

VU le Règlement Sanitaire Départemental et notamment ses articles 97 et 99,

VU les arrêtés municipaux AG 01/028 du 11 juin 2001 et AG 97/042 du 4 juillet 1997 relatifs à la divagation des chiens,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre au plan local des mesures complémentaires à celles des textes susvisés pour préserver la sécurité, la salubrité et l'hygiène publique en matière de circulation et de divagation des animaux sur la voie publique.

ARRETE

Titre 1 : Divagation des animaux

ARTICLE 1 Les arrêtés AG 01/028 du 11 juin 2001 et AG 97/0042 du 4 juillet 1997 sont abrogés.

ARTICLE 2 À partir du 1^{er} avril 2007, la divagation des animaux et notamment des chiens en toute liberté et sans surveillance est interdite sur le domaine public.

ARTICLE 3 Les chiens circulant sur la voie publique, les parcs et squares doivent être tenus en laisse.
Ils doivent être munis d'un collier portant gravés, le nom et l'adresse de leur propriétaire, ou être identifiés par tout autre procédé agréé.

ARTICLE 4 Tout animal trouvé en divagation sur la voie publique sera immédiatement capturé par les services municipaux et conduit au refuge «Les Amis des Bêtes» à Médis, après recherche de son propriétaire.
Lorsque l'animal sera réclamé par son propriétaire, celui-ci devra s'acquitter des frais de conduite, de garde et de nourriture conformément aux tarifs en vigueur.

Titre 2 : Propreté animale/salubrité

ARTICLE 5 Tout animal et en particulier le chien, est sous la responsabilité et la garde de son propriétaire.

A ce titre :

Il est interdit à ce dernier de laisser son animal souiller le domaine communal par ses déjections et en particulier :

- les trottoirs,
- les voies, places et espaces réservés aux piétons.

.../...

Les propriétaires doivent se munir de sacs afin de ramasser les déjections de leur animal. Ces déchets pourront être jetés dans les corbeilles publiques. Ce ramassage est obligatoire.

Il est interdit de laisser accéder son chien, même tenu en laisse, aux sites suivants :

- les pelouses urbaines et en particulier celles de l'esplanade de la Grande Côte, de la place Cheyroux, de la place du Commerce, du parc de l'Hôtel de Ville, du parc du Centre Culturel, des abords de la Salle des Fêtes, du square Hayton, du square de la rue des Verdiers.
- les aires de jeux pour enfants et le skate-park
- les plages de Nauzan, du Bureau, du Platin et de la Grande Côte.

ARTICLE 6 Toute personne ayant été en contact, par morsure ou griffure, avec un animal enragé ou suspecté de l'être, est tenue d'en faire immédiatement la déclaration à la Mairie.

ARTICLE 7 Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agent assermenté, habilités à dresser procès verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, les contrevenants s'exposant aux amendes prévues à cet effet.

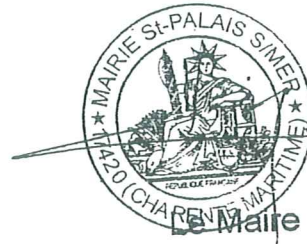
ARTICLE 8 Le présent arrêté sera affiché dans les lieux réservés à cet effet et les Services Techniques Municipaux mettront en place la signalisation adéquate sur chaque pelouse concernée par le présent règlement.

ARTICLE 9 Madame la Directrice Générale des Services de Saint Palais Sur Mer,
Monsieur le Commissaire de Police de Royan,
Monsieur le chef de service de la Police Municipale,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de Saint Palais Sur Mer,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

27 FEV. 2007

Fait et Arrêté
à SAINT PALAIS SUR MER
Le 27 FEV. 2007



Hervé HÜE